



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail des shops de stations-services suisses

Modification du 18 octobre 2018

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du conseil fédéral du 6 décembre 2017¹ concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des shops de stations-services suisses est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 1

¹ L'extension du champ d'application s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse. L'annexe 2 de la CCT sur les salaires minimums ne s'applique pas au canton du Tessin.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail des shops de stations-services suisses annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 décembre 2017, est étendu:

Annexe 2

Salaires minimums

(...) Le salaire minimum brut se monte à:

**Niveau 1: ZH, BS, BL, AG, BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, AR, AI,
NE, VD, GE, LU**

(...)²

Le reste de l'annexe 2 demeure inchangé.

¹ FF 2018 45

² Ne concerne que le texte allemand (correction d'une faute d'impression).

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

18 octobre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr